



*Date de dépôt : 4 mars 2024*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Angèle-Marie Habiyakare, Cédric Jeanneret, Laura Mach, Uzma Khamis Vannini, Léo Peterschmitt, Dilara Bayrak, Louise Trottet, Julien Nicolet-dit-Félix, Emilie Fernandez, Marjorie de Chastonay, François Erard, Lara Atassi, Pierre Eckert, Céline Bartolomucci, Jean-Marc Guinchard, Patricia Bidaux, Sophie Bobillier modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Séance d'ouverture de la législature – allocution de la benjamine ou du benjamin)**

*Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix (page 3)*

## **Projet de loi (13343-A)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)** (*Séance d'ouverture de la législature – allocution de la benjamine ou du benjamin*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Art. 18      Ordre du jour (nouvelle teneur)**

#### *Séance d'ouverture de la législature*

L'ordre du jour de la séance d'ouverture de la législature comprend notamment les points suivants :

- a) appel nominal ;
- b) validation de l'élection du Grand Conseil sur rapport du Bureau provisoire ;
- c) prestation de serment des députées et des députés ;
- d) allocution de la doyenne ou du doyen d'âge ;
- e) allocution de la benjamine ou du benjamin ;
- f) élection du Bureau ;
- g) prestation de serment de la doyenne ou du doyen d'âge ;
- h) allocution de la présidence.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie à une reprise, le 13 décembre 2023, pour traiter ce projet de loi sous la présidence de M. Yves de Matteis.

Ont assisté à cette séance M. Fabien Mangilli, directeur de la direction des affaires juridique (DAJ), M<sup>me</sup> Alessia Marguerat, avocate-stagiaire (DAJ), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

Le procès-verbal a été pris avec rigueur et efficacité par M. Thomas Humerose.

La commission a auditionné M<sup>me</sup> Angèle-Marie Habiyakare, autrice, avant de conclure à l'acceptation de ce projet de loi.

Que ces personnes soient chaleureusement remerciées pour leur précieuse collaboration.

### En bref...

Le PL 13343 propose de modifier formellement la séance d'ouverture de la législature de notre Grand Conseil en y inscrivant à l'ordre du jour (article 18) l'allocution de la doyenne ou du doyen d'âge et de la benjamine ou du benjamin.

De fait, la doyenne ou le doyen avait, du fait de son statut de présidente ou de président de séance, l'occasion de prononcer une allocution, ce qui générerait une dissymétrie avec la benjamine ou le benjamin, à qui le rôle de secrétaire est attribué.

Suite à l'audition de l'autrice du projet de loi, la commission a estimé disposer d'informations suffisantes pour accepter ce projet de loi, avec toutefois une modification dans l'ordre des points figurant à l'article 18.

### En détails...

#### *Séance du 13 décembre 2023, audition de M<sup>me</sup> Angèle-Marie Habiyakare, autrice du projet de loi*

M<sup>me</sup> Habiyakare commence par expliquer le contexte général et la principale motivation qui se cache derrière son projet de loi. Elle indique avoir été étonnée par le fait que, pour la séance d'ouverture de la nouvelle législature, le Bureau provisoire avait établi un ordre du jour comprenant un discours du doyen d'âge du Grand Conseil, lequel préside la première séance de la législature, mais pas de sa benjamine, laquelle y assure les fonctions de

secrétaire. Elle avait alors demandé s'il était possible d'ajouter un point dans l'ordre du jour à ce titre, ce à quoi il lui avait été répondu que ces discours n'étaient pas prévus par la loi. Elle avait cependant réussi à faire une petite allocution après une discussion et l'accord du doyen d'âge, qui avait accepté de lui céder une partie de son temps de parole.

M<sup>me</sup> Habiyakare souhaite donc, via ce projet de loi, inscrire dans la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) l'allocution du doyen d'âge à l'ordre du jour de la séance d'ouverture de la législature, ce qui représente une coutume, mais aussi l'allocution du benjamin, afin de donner la possibilité à la jeunesse du parlement de s'exprimer. Elle estime que, ne serait-ce que pour une question de symétrie, le benjamin, tout comme le doyen d'âge, devrait aussi pouvoir s'exprimer et faire part de ses préoccupations lors de la séance d'ouverture. Elle ajoute que son projet de loi a l'avantage de ne servir aucun parti, mais uniquement la jeunesse qui s'engage. C'est pour cette raison notamment qu'elle a ouvert son projet de loi à la signature des membres de tous les groupes parlementaires. Elle trouve qu'il est important de donner une certaine visibilité à la jeunesse politique, ce qui peut aussi avoir un impact sur la mobilisation politique de la jeunesse. Elle souligne que nombreux ceux sont qui condamnent le faible taux de participation, et que son projet de loi représente ainsi une autre façon d'assurer une certaine visibilité de l'action politique.

Un commissaire (MCG) demande à M<sup>me</sup> Habiyakare si, lors de la séance d'ouverture, elle avait finalement pu faire un discours.

M<sup>me</sup> Habiyakare répond par l'affirmative, mais réitère que cela n'était pas prévu dans l'ordre du jour.

Un commissaire (UDC) demande à M<sup>me</sup> Habiyakare si c'est parce qu'elle aime tant les discours qu'elle veut en faire davantage. Il lui demande également pourquoi, étant donné sa quête de symétrie, ne pas proposer également que le député représentant l'âge médian puisse aussi faire un discours. Finalement, il lui demande si elle n'est pas en conflit d'intérêts.

M<sup>me</sup> Habiyakare précise qu'il ne s'agit pas d'une question d'égo. Elle explique ne pas avoir été spécialement motivée à faire son discours, mais qu'elle s'est forcée de le faire pour exprimer une partie des préoccupations de la jeunesse et donner une certaine visibilité à la jeunesse qui s'engage en politique. Elle estime que sa demande d'allocution dépasse l'intérêt de celui qui la fait. En ce qui concerne le conflit d'intérêts, elle fait remarquer que son moment est probablement passé et qu'elle ne sera certainement plus jamais la benjamine du Grand Conseil. En ce qui concerne le fait de donner la parole au député de l'âge médian, elle pense que cela n'est pas nécessaire, mais que si le

commissaire estime pertinent de le faire, elle peut tout à fait amender son projet de loi. Cela dit, elle souligne qu'il serait compliqué de définir l'âge médian au sein du Grand Conseil étant donné qu'il se compose d'un nombre pair de députés. Elle ajoute que Genève connaît aussi une certaine tradition qui lie les jeunes et les seniors, par exemple celle appliquée à l'Escalade pour casser la marmite. Elle indique finalement s'être basée sur la composition du Bureau provisoire et des articles du chapitre 3 de la LRGC, où il est stipulé que ce sont le plus jeune et le plus âgé des députés qui ouvrent la première séance.

Un commissaire (Ve) demande à M<sup>me</sup> Habiyakare si elle sait pourquoi et d'où vient le fait que, lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la première séance de 2023, il avait été évident qu'une allocution du doyen d'âge soit prévue, mais aussi qu'une allocution de la benjamine ait été refusée, alors que toutes deux ne sont pas prévues par la loi.

M<sup>me</sup> Habiyakare indique que, selon la définition du chapitre 3 de la LRGC, le doyen d'âge est d'office le président de séance en attendant l'élection de la présidence du Grand Conseil, et que le benjamin est d'office le secrétaire. Aussi, elle pense que l'allocution du doyen d'âge s'inscrit dans le sens de l'allocution de la présidence. Cela dit, elle réitère que, malgré le titre de son projet de loi, choisi avant tout afin de mettre en avant la visibilité de la jeunesse, elle a aussi souhaité modifier la LRGC afin d'y inscrire noir sur blanc l'allocution du doyen d'âge.

Une commissaire (LC) demande à M<sup>me</sup> Habiyakare s'il ne serait pas plus judicieux, plutôt que de parler du doyen d'âge, de parler du doyen de fonction, comme cela se fait par exemple au Conseil national.

M<sup>me</sup> Habiyakare répond par la négative. Elle estime que la notion de doyen d'âge, telle que déjà prévue par la LRGC, est une meilleure formule, car plus symbolique et moins compliquée à définir que la notion de doyen de fonction, dans le sens où il est plus probable que des députés aient le même nombre d'années de service.

Le président demande à M<sup>me</sup> Habiyakare si elle a des suggestions au sujet d'éventuelles auditions supplémentaires auxquelles devraient procéder la commission.

M<sup>me</sup> Habiyakare suggère que la commission auditionne le Parlement des jeunes genevois, lequel est très actif dans le cadre de la sensibilisation et de l'engagement de la jeunesse à la politique. Elle pense aussi au Bureau du Grand Conseil, car son projet de loi concerne aussi une tâche relative à l'organisation du Grand Conseil.

## Discussion interne

Un premier tour de table permet de confirmer que ni le Sautier ni le Bureau du Grand Conseil ne sollicitent d'audition et que la majorité des groupes estime que la commission est capable de se prononcer sans audition supplémentaire. En revanche, le secrétariat général du Grand Conseil propose de profiter de ce projet de loi pour inverser les lettres a) et b) de l'art. 18 pour mieux correspondre à la pratique usuelle.

Un commissaire (UDC) n'est pas convaincu par cette dernière demande et estime qu'il n'y a pas d'urgence à légiférer en la matière. Par ailleurs, il estime que le projet de loi propose d'instaurer des discours qui ne sont certes actuellement pas prévus par la loi, mais qui sont d'usage et peuvent être faits sans problème, en témoignent les explications de M<sup>me</sup> Habiyakare, via la discussion et des arrangements entre députés. Il indique finalement qu'il ne trouve pas que le projet de loi réponde à un besoin ou une urgence de légiférer en la matière.

S'ensuit une discussion quant à l'opportunité d'utiliser les doublets inclusifs (« doyenne ou doyen », « benjamine ou benjamin »). A la question de savoir si cela posait un problème d'harmonie avec d'autres articles de la même ne présentant pas ces doublets, M. Mangilli doute fortement que le fait d'inscrire dans un article "députées et députés", puis dans les suivants "députés" uniquement puisse provoquer des problèmes d'interprétation, dans le sens où le Tribunal fédéral n'accepterait certainement jamais une interprétation qui irait dans le sens de dire que lesdits articles ne s'appliquent qu'aux députés masculins. Un commissaire (MCG) souhaite présenter un amendement supprimant cette formulation.

Un commissaire (S) annonce quant à lui qu'il proposera un amendement qui inverse, suivant la demande du Secrétariat général du Grand Conseil, les lettres a) et b) de l'article 18.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13343

Oui :	10 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 1 MCG, 1 PLR, 1 UDC)
Non :	1 (1 UDC)
Abstention :	0

*L'entrée en matière est acceptée.*

**2<sup>e</sup> débat**

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat

**art. 1** : pas d'opposition, adopté

**art. 18 (nouvelle teneur)**

Le président met aux voix l'amendement (S) [inversion des lettres a) et b)] :

**Art. 18**

*L'ordre du jour de la séance d'ouverture de la législature comprend notamment les points suivants :*

- a) appel nominal ;*
- b) validation de l'élection du Grand Conseil sur rapport du Bureau provisoire ;*
- c) prestation de serment des députées et des députés ;*
- d) allocution de la doyenne ou du doyen d'âge ;*
- e) allocution de la benjamine ou du benjamin ;*
- f) élection du Bureau ;*
- g) prestation de serment de la doyenne ou du doyen d'âge ;*
- h) allocution de la présidence.*

Oui : 10 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 1 MCG, 1 PLR, 1 UDC)

Non : 1 (1 UDC)

Abstention : 0

***L'amendement est accepté.***

Le président met aux voix l'amendement (MCG) [suppression du doublet à la lettre c] :

*L'ordre du jour de la séance d'ouverture de la législature comprend notamment les points suivants :*

- a) appel nominal ;*
- b) validation de l'élection du Grand Conseil sur rapport du Bureau provisoire ;*
- c) prestation de serment des députés ;*
- d) allocution de la doyenne ou du doyen d'âge ;*
- e) allocution de la benjamine ou du benjamin ;*
- f) élection du Bureau ;*
- g) prestation de serment de la doyenne ou du doyen d'âge ;*

**h) allocution de la présidence.**

Oui : 5 (1 LJS, 1 MCG, 1 PLR, 2 UDC)

Non : 5 (3 S, 1 Ve, 1 LC)

Abstention : 1 (1 Ve)

***L'amendement est refusé. La lettre c) est ainsi libellée : "c) prestation de serment des députées et des députés".***

Lettres d) et e) Pas d'opposition, adoptées

Lettres d) et e) anciennes deviennent lettre f) et g) Pas d'opposition, adoptées

Lettre h) Pas d'opposition, adoptée

**art. 2** : pas d'opposition, adopté

Le débat subséquent revient sur la question de l'épicénité de la formulation et un député (MCG) annonce qu'il refusera le projet de loi du fait du maintien du doublet.

**3<sup>e</sup> débat**

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13343 ainsi amendé :

Oui : 7 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC)

Non : 2 (1 MCG, 1 UDC)

Abstentions : 2 (1 PLR, 1 UDC)

***Le PL 13343, tel qu'amendé, est accepté.***

La commission préavise un dépôt en catégorie III (Extraits).

**Pour conclure**

La commission est arrivée à la conclusion que la proposition ici faite est parfaitement pertinente et permettrait, comme l'a relevé son autrice, d'accorder à la benjamine ou au benjamin de notre Conseil un rôle actif lors de la séance d'ouverture, attendu que, jusqu'à présent, sa tâche principale était de procéder à l'appel des élues et des élus.

Seule la question de la formulation plus ou moins épïcène de l'article 18 a débouché sur un désaccord, sans lequel le soutien à ce texte aurait été encore plus net.

C'est pour ces raisons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, que la commission vous invite à accepter ce projet de loi.